

DECRET N° 2004-464 DU 19 AOÛT 2004

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du deuxième projet d'électrification rurale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-21 du 28 juillet 2004 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du deuxième projet d'électrification rurale.
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

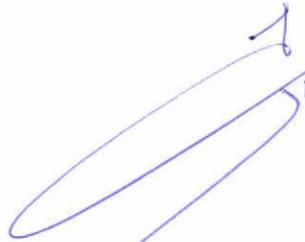
DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié, l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin, dans le cadre du financement du deuxième projet d'électrification rurale dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



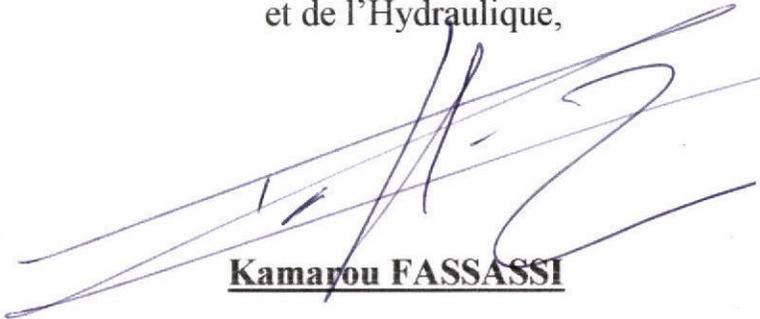
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Grégoire LAOUROU.-



Kamarou FASSASSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MMEH 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(DEUXIEME PROJET D'ELECTRIFICATION
RURALE)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(DEUXIEME PROJET D'ELECTRIFICATION
RURALE)

N° DU PROJET : P-BJ-FA0-002
N° DU PRET : 2100150007186

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé

A l'"Accord") est conclu le 12 Janvier, 2004 *A*

entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du deuxième Projet d'électrification rurale (ci-après dénommé le "Projet"), en lui

S

L

accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (ci-après dénommée la "SBEE") sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les " Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

CG

CG

ARTICLE II**PRET**

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à douze millions trois cent vingt mille unités de compte (12.320.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

16

C

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore

remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la

Section 5.01 des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement.

Le Fonds ne procédera au premier décaissement des ressources du prêt que si l'Emprunteur, outre l'entrée en vigueur du présent Accord, a réalisé à la satisfaction du Fonds, les conditions suivantes :

- (i) fournir au Fonds la preuve de la reconduction et du renforcement de la cellule d'exécution du Projet complètement dégagée de toutes les autres contingences pour se consacrer pleinement à la réalisation du Projet. Les CV des nouveaux membres issus dudit renforcement devront être jugés acceptables par le Fonds. Cette cellule sera composée d'un coordonnateur du Projet, de trois ingénieurs électrotechniciens, d'un environnementaliste et d'un comptable ;

- (ii) fournir la preuve de la reconduction du comité de suivi dans lequel seront représentés les bénéficiaires du Projet ;
- (iii) fournir la preuve de l'ouverture du compte spécial destiné à recevoir les fonds de contrepartie locale ;
- (iv) fournir la preuve de l'ouverture, dans une banque commerciale acceptée par le Fonds, d'un compte destiné à recevoir les contributions de la SBEE et des bénéficiaires du Projet ;
- (v) transmettre au Fonds, pour approbation, l'accord de rétrocession avec la SBEE aux conditions et modalités ci-après : taux d'intérêt 4% et durée de remboursement 25 ans, dont 5 ans de différé.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la loi portant Code de l'électricité ;
- (ii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création de l'organe de régulation des secteurs de l'eau et de l'électricité ;
- (iii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création du Fonds National d'Electrification Rurale (FNER) ;
- (iv) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la preuve de l'approvisionnement du compte spécial destiné à recevoir la contrepartie de l'Emprunteur et l'approvisionnement du compte commercial destiné à recevoir les contributions de la SBEE et des bénéficiaires du Projet.
- (v) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création de l'Agence d'Electrification Rurale ;

G

E

- (vi) soumettre au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la preuve du lancement de l'appel d'offres pour la mise en concession du secteur de l'électricité ; et

- (vii) présenter au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, un échéancier de règlement régulier des factures de l'ORTB et du CNHU échues et à échoir.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2008** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

40

C

ARTICLE VI**ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES**

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) le marché de fourniture et d'installation des équipements électriques qui comprend l'acquisition, le transport des équipements et du matériel électriques nécessaires pour le projet, ainsi que le matériel

G

L

d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;

- (ii) le marché de fourniture et de montage de la centrale thermique, ainsi que le matériel d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;
- (iii) le marché de fourniture et de montage de l'unité de traitement de bois y compris la formation du personnel et le matériel d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;
- (iv) les équipement informatiques, la bureautique et le matériel de gestion du Projet, seront acquis suivant la procédure d'appel d'offres national.

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

46

C

- (i) l'acquisition des services de consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux et pour la revue des études d'ingénierie, se fera par consultation sur la base d'une liste restreinte conformément aux règles de procédure de la Banque en matière d'utilisation des consultants ;
- (ii) les services de l'audit, se feront également par voie de consultation sur la base d'une liste restreinte conformément aux règles de procédure de la Banque en matière d'utilisation des consultants.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où, de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent vingt trois mille deux cent unités de compte (123.200 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour

G

C

remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302
Cotonou, Bénin
Télex : 5009
Fax : (229) 30 18 51 / (229) 31 53 56
Tél : (229) 30 12 47 / (229) 30 13 37

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01, Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV / ABIDJAN
Télex : 23717.23498
Fax : (225) 20 20 59 01
Tél : (225) 20 20 44 44

10

E

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

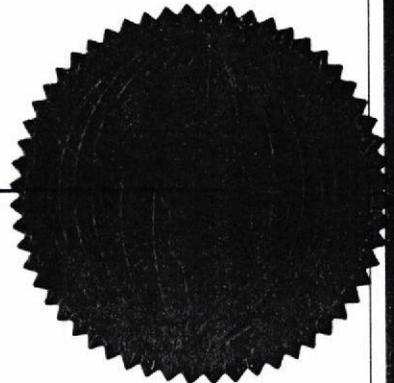


GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

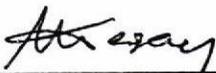
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR:

for 

CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I**DESCRIPTION DU PROJET**

Les principales composantes du Projet sont :

- A. Renforcement de la production et extension des réseaux électriques MT et BT ;
- B. Réalisation des travaux de branchement ;
- C. Montage d'une unité de traitement de poteaux en bois ;
et
- D. Gestion du Projet.

ANNEXE II**AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET**

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégorie de Dépenses Sur Financement FAD Monnaie (millions d'UC)			
Catégories de dépense	Devises	Monnaie Locale	Total
Biens (Fournitures et équipements)	7.06	0.61	7.67
Travaux	3.02	0.26	3.28
Services (études, contrôle et audit)	0.60	0.05	0.65
Administration et gestion du projet	0.66	0.06	0.72
Coût total du projet	11.34	0.98	12.32
Pourcentage (%)	92%	8%	100%